



HAL
open science

La certification en matière de protection animale : quels enjeux juridiques ?

Aude-Solveig Epstein

► To cite this version:

Aude-Solveig Epstein. La certification en matière de protection animale : quels enjeux juridiques ?. Innovations Agronomiques, 2023, 87, pp.47-53. 10.17180/ciag-2023-vol87-art05 . hal-04098980

HAL Id: hal-04098980

<https://hal.inrae.fr/hal-04098980>

Submitted on 16 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

La certification en matière de protection animale : quels enjeux juridiques ?

Epstein, A.S.

Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris Nanterre, Visiting Assistant Professor à NYU Abu Dhabi

Correspondance : ae88@nyu.edu

Introduction

La certification désigne l'activité par laquelle une tierce personne atteste de la conformité d'un processus, d'un produit ou d'un service aux exigences d'un référentiel, ainsi que le résultat de cette activité¹.

La certification s'apparente ainsi à certains égards au contrôle de conformité à la loi : le contrôle est en effet réalisé par un tiers, qui compare les pratiques examinées à une norme fixée *a priori*. En cela, la certification se distingue des initiatives qui, sans fixer des règles minimales à respecter, escomptent de la mise en transparence des pratiques qu'elle favorise une émulation des acteurs, et qu'elle les pousse ainsi à s'engager dans un progrès continu sans fixer a priori un seuil minimal de participation². Pour autant, la certification se distingue du contrôle de conformité à la loi en vigueur : en effet, le référentiel certifié peut être sans rapport avec le contenu de la réglementation applicable, et l'organisme de certification n'est pas nécessairement une administration publique³ : il peut aussi s'agir d'une entreprise privée, qui plus est désignée et rémunérée par l'entreprise certifiée.

La certification se développe ainsi au carrefour de deux tendances caractéristiques des sociétés contemporaines :

- d'un côté, les chaînes de valeur sont de plus en plus fragmentées et étendues dans l'espace, par suite de la démultiplication des opportunités de faire prendre en charge une partie de l'activité à des tiers, y compris à l'étranger⁴.
- de l'autre, les Etats sont incapables de contrôler effectivement le respect de la réglementation en vigueur par suite de la mobilité accrue des activités économiques, de la diminution de leurs ressources budgétaires ainsi qu'en raison de conflits d'intérêts qui gangrènent les procédures d'autorisation et d'évaluation des produits et des installations⁵.

Dans ce contexte, la certification est convoquée en renfort pour maintenir la confiance dans un système économique complexe et destiné à échapper pour une très large part au contrôle des autorités publiques.

¹ V. ainsi la définition de la certification par l'Organisation internationale de normalisation ISO ou encore par l'article L. 433-3 du code de la consommation.

² En matière de protection animale, v. ainsi l'application Ebene développée par l'institut technique des filières avicole, cunicole et piscicole (ITAVI). Des initiatives publiques existent aussi qui s'inspirent de ce mode opératoire, par exemple le Pacte mondial de l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui demande essentiellement aux entreprises participantes de faire preuve de transparence sur ce qu'elles entreprennent en vue d'atteindre les objectifs de développement durable.

³ Nombre de textes législatifs attribuent à des autorités publiques une mission de certification. V. par exemple la certification des navires de transport de bétail par l'autorité compétente prévue par l'article 19 du règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

⁴ La complexité et la mondialisation des chaînes de valeur ne sont pas de purs faits rendus possibles par des innovations technologiques (accélération des transports, amélioration du conditionnement des produits, etc.). Elles procèdent aussi d'une série de décisions de réforme prises depuis la fin du XIXe siècle : autorisation des groupes de sociétés, légalisation de la sous-traitance, suppression progressive des obstacles techniques et juridiques aux flux internationaux de marchandises et de capitaux, crédits et subventions publiques à l'exportation, etc.

⁵ Sur les carences de l'évaluation environnementales des exploitations agricoles, V. par ex. Cour des comptes, « L'encadrement et le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le domaine agricole », 24 nov. 2021. Sur les conflits d'intérêt, v. par ex. A. Neslen, "UN/WHO panel in conflict of interest row over glyphosate cancer risk", The Guardian, 17 mai 2016 ; M. Flausch, "Conflicts of interest erode trust in food safety agency", Euractiv.fr, 15 juin 2017; L. Radisson, Évaluation environnementale : la Commission européenne pointe un risque de conflit d'intérêts, Actu-Environnement.fr, 19 févr. 2021; N. Nielsen, "French official accused of conflict over EU fish lobby job", Euobserver.com, 18 nov. 2022.

L'objet de cette contribution est de mettre à jour certains des enjeux juridiques associés au développement de la certification en matière de protection animale.

Ces enjeux diffèrent selon que la certification est légalement obligatoire (I), demandée par un partenaire commercial (II) et/ou vantée dans des communications commerciales à destination des consommateurs (III).

I. La certification légalement obligatoire

Les principaux enjeux juridiques que j'associe à la certification obligatoire sont au nombre de quatre.

Le premier concerne l'identification des activités, processus ou produits qui devraient être soumis à certification obligatoire. La certification obligatoire est aujourd'hui répandue dans l'Union européenne en ce qui concerne la formation des professionnels qui travaillent au contact des animaux au bien-être de ces derniers⁶, et l'adéquation des moyens de transport à l'accueil d'animaux⁷. A en croire les informations communiquées par les entreprises sur leurs sites internet, les entreprises sont par ailleurs de plus en plus nombreuses à faire volontairement certifier la conformité des conditions d'élevage des animaux avec leurs cahiers des charges. Le droit actuel manque toutefois de clarté sur l'existence d'une obligation pour les grands groupes de faire vérifier par un tiers indépendant les informations relatives au bien-être animal de rapport annuel. L'obligation d'inclure des informations sociales et environnementales dans le rapport annuel de gestion des grands groupes existe en France depuis 2001⁸. En 2018, la loi dite « Egalim » a ajouté l'exigence d'une information sur l'impact des activités du groupe sur le bien-être animal⁹. En théorie, les informations bien-être animal que les grands groupes sont de plus en plus nombreux à publier dans leur rapport annuel¹⁰ devraient à ce titre ainsi faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant, chargé d'en examiner la complétude¹¹. Il n'y a certes pas de sanction spéciale attachée à l'absence de certaines des informations réglementaires. Toutefois, les parties prenantes du groupe qui sont engagées en faveur de la protection animale (les ONG, mais aussi les investisseurs et banquiers ayant souscrit à des engagements de protection animale¹²) pourraient tirer argument du rapport défavorable de l'organisme tiers indépendant pour faire pression sur la direction du groupe en vue d'une amélioration des pratiques en matière de bien-être animal, ou ne serait-ce que de reporting sur ce sujet. Cependant, l'article R. 225-105-2 du code de commerce qui fixe la mission du tiers vérificateur ne renvoie pas à la disposition légale issue de la loi « Egalim » qui énonce la liste générale des thèmes sur lesquels rapporter des informations et qui vise le bien-être animal. A la place, ce texte renvoie à une liste réglementaire d'indicateurs qui, faute d'avoir été mise à jour suite à la loi Egalim, ne contient aucune mention relative

⁶ V. par exemple l'exigence d'une certification de compétence pour les personnes qui pratiquent l'abattage des animaux posée par l'article 7 du règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, l'exigence de certification de compétence pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats (C. rur., art. L214-6-1), ou encore le rôle de la certification dans l'attribution de la qualité de référent bien-être animal en élevage (Arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages et l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles).

⁷ La législation manque toutefois d'effectivité, v. not. Parlement européen, Committee of Inquiry on the Protection of Animals during Transport, Report on the investigation of alleged contraventions and maladministration in the application of Union law in relation to the protection of animals during transport within and outside the Union, 14 déc. 2021, A9-0350/2021.

⁸ Pour en savoir plus sur ces exigences de reporting, v. not. A.-S. Epstein, *Information environnementale et entreprise : Contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, LGDJ/ Institut Universitaire Varenne (Collection des thèses), 2015.

⁹ Art. 55 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

¹⁰ V. not. BBFAW, The Business Benchmark on Farm Animal Welfare Report (2021), disponible à l'adresse: <https://www.bbfa.com/benchmark/>.

¹¹ En vertu de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, « [I]es informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire. (...) L'avis de l'organisme tiers indépendant comporte notamment une attestation sur la présence de toutes les informations devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires. Cette attestation est due à partir de l'exercice qui a été ouvert après le 31 décembre 2011 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article. »

¹² C. Parker et L. Sheedy-Reinhard, "Are Banks Responsible for Animal Welfare and Climate Disruption? A Critical Review of Australian Banks' Due Diligence Policies for Agribusiness Lending", *Transnational Environmental Law*, nov. 2022, vol. 11, n° 3, p. 603.

au bien-être animal¹³. Résultat : bien que la loi exige en théorie que les grandes sociétés publient dans leur rapport annuel des informations sur les impacts des activités de leur groupe sur le bien-être animal, l'accomplissement de cette obligation demeure relativement inappliqué faute d'indicateurs obligatoires, et incontrôlé par le tiers vérificateur.

Une deuxième grande problématique concerne l'identification des caractéristiques dont la certification devrait être exigée par la loi. Ces caractéristiques dépendent des objectifs assignés à la certification. S'il s'agit, par la certification, de remédier à l'insuffisance des contrôles publics, les caractéristiques certifiées devraient correspondre au respect de la réglementation bien-être animal. S'il s'agit, en revanche, de favoriser la mise en place de démarches de progrès continu vers des pratiques allant idéalement au-delà des minima réglementaires, il importe alors d'exiger la certification des démarches engagées en vue d'un progrès continu et/ou des résultats atteints par le biais de ces démarches. A titre personnel, je pense qu'il est important d'aller au-delà du respect du droit positif tant celui-ci est aujourd'hui inapte à protéger le bien-être animal. Cela étant dit, une certification obligatoire couvrant le strict respect de la législation sur le bien-être animal ne serait pas pour autant inutile, compte tenu de l'insuffisance des contrôles publics, et des nombreux cas de non-conformité relevés actuellement aussi bien dans les Etats membres de l'Union européenne que dans les Etats tiers où les animaux en provenance d'Europe sont exportés vivants¹⁴. Une certification obligatoire de conformité prendrait tout son sens pour compléter des inspections publiques insuffisantes par leur nombre et/ou par leurs modalités (contrôle sur pièce).

En troisième lieu, jusqu'où la loi devrait-elle réglementer la certification ? Il est rare que la loi elle-même précise toutes les conditions à remplir pour être certifié, c'est-à-dire à la fois celles qui ont trait aux qualités attendues du certificateur (compétence, absence de conflit d'intérêt, etc.), aux procédures de vérification conduisant à l'octroi du certificat (nature des contrôles – sur pièce ou sur place, inopinés ou non, etc. – représentativité de l'échantillon contrôlé, niveau d'assurance fourni, etc.) et même au contenu du référentiel certifié. Le plus souvent, la prise en charge d'une partie au moins de ces questions est déléguée à des tiers. Par exemple, le contenu de la formation des référents bien-être animal en élevage est largement déterminé par les instituts de formation eux-mêmes, ou encore la détermination des conditions d'habilitation des organismes de certification est, en France, déléguée au Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Le risque principal est alors celui d'un excès dans la délégation de compétences, et d'un déclin consécutif dans la qualité des pratiques certifiées.

En quatrième et dernier lieu, la prise en charge du coût de la certification obligatoire pose d'épineux problèmes. D'abord, le fait que l'entreprise certifiée rémunère et choisisse l'organisme certificateur place ce dernier dans une position de conflit d'intérêt structurel. Or, l'expérience acquise dans le domaine financier (par exemple avec l'affaire Enron) et environnemental (par exemple avec le « Dieselgate ») montre que cette situation de conflit d'intérêt structurel favorise la fraude. Afin d'y remédier, une solution consisterait à mieux distinguer ce qui relève du financement de la certification (qui serait pris en charge par les entreprises qui bénéficient de la certification) et du choix du certificateur (qui serait effectué par une autorité publique indépendante)¹⁵. Ensuite, les pouvoirs publics devraient faire attention au partage

¹³ V. C. com., art. R. 225-105.

¹⁴ V. not. le rapport du Parlement européen relatif à l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, 14 déc. 2021, 14.12.2021 - (2020/2269(INI)). Appréhendant la certification privée comme un facteur d'amélioration du taux de conformité réglementaire en ce qui concerne la protection des animaux dans les transports de longue distance, v. K. Sloth Nielsen, E. Di Fede, W. Baltussen et E. Oosterkamp, « Development of EU wide animal transport certification system and renovation of control posts in the european union », disponible à l'adresse : https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/230138/Dr%20M.Martin_handbook_certification_verkleinert_EN.pdf (p. 8 : « To ensure that business operators comply with the European legislation in force, controls are performed by competent authorities. The adoption of private certification schemes may raise the level of compliance of the current system with the EU legislation.»)

¹⁵ Il n'est pas indispensable pour autant que la certification soit *mise en œuvre* par des personnes publiques, car ce n'est pas en soi une garantie de sérieux. L'insuffisance des contrôles publics opérés en amont de la certification des navires de transport de bétail en constitue une illustration. V. ainsi la Recommandation du Parlement européen du 20 janvier 2022 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2021/2736(RSP)), qui « note que les États membres ne devraient pas autoriser l'utilisation de véhicules et de navires transportant des animaux qui ne respectent pas les dispositions du règlement (CE) n° 1/2005; demande que les États membres se montrent plus rigoureux dans leurs

équitable entre les différents maillons de la chaîne de valeur du coût et de la valeur ajoutée issue de la certification¹⁶. Le risque est en effet que le partenaire commercial qui exige la certification s'en accapare les bénéfices tout en en faisant supporter le coût par d'autres.

II - La certification demandée par un partenaire commercial

A mesure que les grandes entreprises occidentales étoffent leurs programmes de responsabilité sociale des entreprises (RSE), elles sont de plus en plus enclines à exiger de leurs fournisseurs et sous-traitants qu'ils se conforment eux-mêmes à leurs cahiers des charges RSE. La technique contractuelle sert alors à faire essaimer les référentiels RSE des grands groupes dans les chaînes de valeur transnationales. Comme ces mêmes groupes sont de plus en plus nombreux à ouvrir leurs politiques de RSE à la problématique de la protection animale¹⁷, il faut s'attendre à ce qu'ils adressent à leurs fournisseurs et sous-traitants des demandes croissantes de certification bien-être animal.

Pour les grands groupes, le fait d'exiger de leurs partenaires commerciaux qu'ils aient une certification en matière de bien-être animal présente de nombreux avantages : eux-mêmes peuvent se prévaloir de cette exigence dans leur communication auprès des consommateurs et des investisseurs, et ce sans nécessairement avoir à en supporter le coût. Recourir à un tiers pour s'acquitter du contrôle limite en outre le risque qu'un juge leur reproche de s'être ingérés dans la conduite des activités de leurs partenaires au point d'en être devenus les dirigeants de fait et d'être comme tels responsables des dommages qui en résultent voire d'être qualifiés d'employeurs de fait. Dans le même temps, les partenaires commerciaux soumis à l'injonction de faire certifier leurs activités risquent d'avoir à en supporter les coûts, qui seront d'autant plus importants pour eux que plusieurs clients ou donneurs d'ordre pourront exiger des certifications différentes. Une telle différenciation des référentiels certifiés pourrait se justifier en théorie par des niveaux d'exigence très divers en matière de protection animale. Toutefois, en pratique « [on] a pu constater que les différents systèmes d'audit privés, une fois analysés, possédaient une base commune », si bien que la nécessité de se soumettre à une pluralité d'audits et certifications pouvait, dans un certain nombre de cas, s'apparenter à une contrainte injustifiée¹⁸.

Eviter de telles atteintes à la loyauté concurrentielle supposerait un encadrement réglementaire des référentiels privés destinés à la certification. Or, pour l'heure, les pouvoirs publics sont globalement très réticents à s'engager dans cette voie. Il existe bien un guide de bonnes pratiques à destination des organismes à activité normative publics et privés, qui est inclus à l'Annexe 3 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Afin d'éviter la démultiplication de standards équivalents mais différents, ce guide invite chaque organisme à activité normative (y compris les organismes privés) à s'efforcer d'« éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents ». En somme, les efforts de tous les organismes à activité normative devraient être déployés en priorité en vue d'une harmonisation internationale des exigences, et la création d'un nouveau référentiel destiné à la

procédures de certification et d'agrément, tant en ce qui concerne les véhicules et les navires que pour l'octroi de certificats d'aptitude professionnelle aux conducteurs; invite les États membres à se montrer plus stricts dans le rejet de la certification et des agréments en cas de non-conformité et à retirer les autorisations déjà accordées, le cas échéant; demande à la Commission de sanctionner plus rigoureusement les États membres qui approuvent des moyens de transport non conformes aux exigences de bien-être des animaux ».

¹⁶ Il est important que ce sujet commence à être appréhendé par la législation sur le devoir de vigilance des entreprises transnationales. En ce sens, v. Note from the General Secretariat of the Council of the European Union on the Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on Corporate Sustainability Due Diligence, 2022/0051(COD), 22 nov. 2022 (« The contractual assurances or the contract shall be accompanied by the appropriate measures to verify compliance. For the purposes of verifying compliance, the company may refer to suitable industry initiatives or independent third-party verification. When contractual assurances are obtained from, or a contract is entered into, with an SME, the terms used shall be fair, reasonable and non-discriminatory. Where measures to verify compliance are carried out in relation to SMEs, the company shall bear the cost of the independent third-party verification. »)

¹⁷ BBFAW, The Business Benchmark on Farm Animal Welfare Report (2021), *op. cit.*

¹⁸ M. Robach, « La vision du secteur privé sur les normes privées. Quelques approches susceptibles de réduire les conflits actuels et futurs entre les normes publiques et les normes privées », Conf. OIE 2010, disponible à l'adresse suivante : https://www.woah.org/fileadmin/Home/eng/Publications_%26_Documentation/docs/pdf/TT/2010_007-013_Robach_F.pdf (pp. 7-13, spéc. p. 11).

certification devrait avoir une vraie utilité par rapport aux autres standards préexistants sur le marché ainsi que par rapport à la réglementation locale¹⁹. Toutefois, ce guide n'a pas une valeur obligatoire : son adoption par les organismes à activité normative est seulement volontaire. Il pourrait par suite s'avérer utile que les pouvoirs publics transposent les exigences issues de l'annexe 3 de l'Accord OTC dans un texte ayant valeur obligatoire pour tous les organismes à activité normative, y compris les acteurs privés.

A défaut, le droit de la concurrence pourrait peut-être sanctionner certaines exigences de certification non compensées par des avantages équivalents pour les entités certifiées. Le droit français de la concurrence présente un potentiel intéressant sur ce plan à travers le régime des pratiques restrictives de concurrence²⁰. Ce corps de règles, qui n'a pas systématiquement d'équivalent dans les autres pays européens, permet notamment de sanctionner la rupture injustifiée de relations commerciales établies et le déséquilibre significatif dans les rapports contractuels entre professionnels. Le demandeur n'a pas besoin de rapporter la preuve que de telles atteintes à la loyauté concurrentielle ont causé une atteinte au marché dans son ensemble. Cette législation pourrait éventuellement servir non seulement à éviter le foisonnement injustifié des référentiels de bien-être animal destinés à la certification, mais aussi à favoriser un partage équitable de la valeur ajoutée liée à cette certification entre les différents maillons de la chaîne de valeur. Il serait en effet inéquitable – et peu réaliste – d'exiger des éleveurs qu'ils améliorent le bien-être animal sans les compenser par le versement d'un prix d'achat plus élevé. Une telle augmentation devrait être rendue possible par le fait que les consommateurs consentent à payer plus cher les produits présentés comme certifiés en matière de bien-être animal.

III. La certification valorisée auprès des consommateurs

Ces dernières années, on a ainsi assisté en Europe à une prolifération des allégations et des labels relatifs aux conditions de traitement des animaux²¹. Ces allégations sont verbales (« mieux pour les animaux », « respect du bien-être animal », « pêche responsable », etc.) et/ou visuelles (images de vaches en bonne santé confortablement installées dans des prés, de poulets en pleine forme dans des élevages extensifs, etc.). Quant aux labels, tantôt leur cahier des charges intègre des critères de protection animale parmi d'autres critères liés, notamment, à la protection de l'environnement (label biologique européen²², label rouge²³, Planet-score, filière préférence de Herta²⁴, filière responsable d'Auchan²⁵, etc.), tantôt ce cahier des charges est exclusivement centré sur l'enjeu de la protection animale (Étiquette bien-être animal en France, Beter Leven aux Pays-Bas, etc.).

Cependant, de plus en plus d'enquêtes conduites par des associations de protection animale illustrent le décalage entre les engagements affichés envers les animaux et la réalité des pratiques²⁶. Face à

¹⁹ L'association InfoTrack a ainsi pu identifier un principe d'effet utile des référentiels bien-être animal à partir de l'analyse du droit du commerce international et du droit de la consommation. En vertu de ce principe, « [l]a création d'un nouveau référentiel répond à un effet utile en apportant une plus-value réelle par rapport aux référentiels existants et à la législation en vigueur » (Infotrack, Principes directeurs relatifs aux communications commerciales en matière de bien-être animal, Déc. 2020, disponible à l'adresse suivante : <file:///C:/Users/33666/Downloads/infotrack-principes-directeurs-janvier-2021.pdf>).

²⁰ C. com., art. L. 442-1 et s.

²¹ Pour une présentation plus détaillée, v. A.-S. Epstein et A. Di Concetto, "EU Consumer Information as a Tool to Regulate the Treatment of Farm Animals", *EU Journal of Consumer Law*, 2023 (à paraître).

²² Le label biologique européen est surtout centré sur l'enjeu environnemental, mais il présente tout de même des garanties en termes notamment de densité des élevages et – depuis peu – de conditions d'abattage. V. not. Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et CJUE, 26 févr. 2019, Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) contre Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation e.a., Affaire C-497/17.

²³ Le label rouge est plutôt centré sur les qualités gustatives, mais il inclut tout de même des exigences renforcées en termes, notamment, de densité en élevage (ex : Cahier des charges du label rouge n° LA 18/98 « Œufs fermiers de poules élevées en plein air » homologué par l'arrêté du 5 septembre 2018, JORF du 14 septembre 2018, Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation n°2018-40).

²⁴ La société allègue que cette filière se caractérise par des garanties supérieures en termes d'environnement, nutrition, santé et bien-être animal.

²⁵ D'après Auchan, sa filière responsable repose sur une charte d'engagements couvrant des critères sociaux, environnementaux et de bien-être animal.

²⁶ Sans prétendre à l'exhaustivité, on relève entre autres que l'association PETA a publié en 2021 une enquête mettant en évidence la cruauté sévissant dans l'élevage d'autruches, serpents et crocodiles approvisionnant les marques du groupe LVMH, en contradiction des aspirations à l'exemplarité du groupe invoquées dans sa charte bien-être animal publiée en 2019. Un autre exemple est constitué par l'enquête de L214 mettant en évidence que certains élevages alimentant la Filière dite Préférence de la marque Herta ne sont pas même conformes à la réglementation. L'association a déposé plainte pour tromperie de ce chef et l'affaire est en cours.

l'amplification de ce « green-washing » en matière de bien-être animal (les Anglo-saxons parlent de « humane-washing »), le risque est réel qu'une crise de confiance ne s'installe. Ce risque est d'autant plus grand que le bien-être animal est un attribut de croyance qui ne laisse pas de trace dans le produit fini, et que contrairement au lexique de la protection de l'environnement, celui de la protection animale est encore très peu régulé²⁷. Au plan juridique, le risque pour les annonceurs est double. D'une part, si leurs communications commerciales sont susceptibles d'induire les consommateurs en erreur sur la réalité du sort des animaux dont ils consomment les produits, le droit de la consommation pourra les sanctionner sur le fondement des pratiques commerciales déloyales²⁸ voire de la tromperie²⁹. D'autre part, les communications commerciales trompeuses en matière de bien-être animal peuvent s'avérer une forme de concurrence déloyale causant un préjudice à ceux des concurrents dont les produits sont effectivement issus d'animaux mieux traités³⁰.

La certification est-elle de nature à endiguer ce risque de humane-washing, et les conséquences juridiques qui en découlent ? Certains le suggèrent³¹, mais il faut se garder de toute conclusion hâtive. En effet, la mention d'une certification n'est pas, en soi, gage de bien-être animal, car tout dépend du degré d'exigence du référentiel certifié (couvre-t-il toutes les étapes du cycle de vie de l'animal ou seulement l'élevage ? quelles sont les spécifications en matière de bien-être animal ?, etc.) et de la qualité des contrôles conduisant à la certification (combien de temps le contrôle est-il destiné à durer ? des contrôles inopinés sont-ils prévus ? quelles sont les conséquences des non-conformités relevées ?, etc.). Or, le droit ne réglemente ces deux facteurs que pour les signes de qualité officiels (label biologique, label rouge, certification de conformité des produits, etc.)³². Par contraste, la loi laisse aujourd'hui se développer des allégations de certification de bonnes pratiques en matière de bien-être animal qui sont déficientes. Typiquement, les référentiels sous-jacents aux certifications avancées sont souvent confidentiels, ce qui alimente les doutes sur leur niveau d'exigence, et souvent rien n'est dit des conditions dans lesquelles la certification alléguée intervient³³.

Conclusion

En somme, la certification n'est pas une baguette magique susceptible de résoudre tous les problèmes de crédibilité qui entachent les communications commerciales adressées au consommateur en matière de bien-être animal. Même quand la certification va au-delà d'un exercice désincarné de vérification de la conformité des pratiques à un cahier des charges peu exigeant, elle suscite des problèmes de loyauté concurrentielle qu'il faut avoir en tête avant d'en prôner la généralisation. Un surcroît de transparence

²⁷ Les normes de commercialisation de certains produits (œufs, volaille, poissons) contiennent quelques indications sémantiques, mais l'on est encore loin d'avoir atteint le niveau de réglementation qui existe au sujet des allégations écologiques. V. not. la réglementation récente des allégations de « neutralité carbone » et des expressions équivalentes (C. envir., art. L. 229-68) ainsi que la Recommandation Développement durable de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP).

²⁸ C. conso., art. L. 121-1.

²⁹ C. conso., art. L. 441-1 et C. pén., art. L. 213-1.

³⁰ Comp. Cass. Com., 21 janv. 2014, n° 12-25.443.

³¹ V. par exemple l'affirmation, sur le site de la Farms initiative, selon laquelle : « Third-party auditing is a key requirement of the Responsible Minimum Standards. The most effective way to ensure meat, milk and egg producers are successfully implementing a meaningful animal welfare program is to require regular and independent audits of the operation from a third-party inspector. » (mention accessible sur le site suivant : <https://www.farms-initiative.com/best-practice/rms-and-certification/>).

³² Contrairement à ce que l'intitulé de ce signe de qualité pourrait donner à penser, il s'agit d'un mode de valorisation de bonnes pratiques très spécifique et les exigences qui lui sont applicables ne sont pas valables pour les certifications d'origine privée. Les conditions applicables à la certification de conformité des produits industriels mériteraient d'être étendues à la certification de conformité des produits agricoles, notamment en ce qui concerne la participation des parties prenantes au référentiel et la transparence des spécifications de ce dernier (v. C. conso., art. L. 433-3 et s.).

³³ Un autre problème que l'on voit aujourd'hui monter en puissance concerne des allégations de partenariat avec des associations de défense des animaux dont la portée n'est souvent pas bien identifiée, et qui pourraient donner au consommateur moyen l'impression que les associations concernées ont certifié les produits des entreprises partenaires.

obligatoire sur le contenu des référentiels certifiés et des procédures de certification constituerait un préalable indispensable à la résolution de ces différents problèmes³⁴.

Cet article est publié sous la licence Creative Commons (CC BY-NC-ND 3.0)



<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Pour la citation et la reproduction de cet article, mentionner obligatoirement le titre de l'article, le nom de tous les auteurs, la mention de sa publication dans la revue « Innovations Agronomiques », la date de sa publication, et son URL)

³⁴ Pour une présentation plus détaillée, v. A.-S. Epstein et A. Di Concetto, "EU Consumer Information as a Tool to Regulate the Treatment of Farm Animals", *op. cit.*